

Justice militaire, une institution séculaire et moderne

Autor(en): **Fasel, Serge**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-514775>

Nutzungsbedingungen

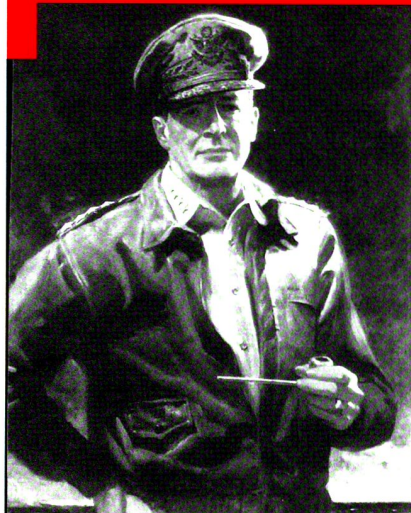
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Le général Douglas MacArthur, commandant de l'Académie militaire de West Point, commandant américain des forces du Pacifique, puis rédacteur de la constitution japonaise.

Justice militaire

Justice militaire, une institution séculaire et moderne

Col Serge Fasel

Juge au Tribunal militaire de cassation

Au XIV^e siècle déjà, alors que l'ancienne Confédération combattait des armées étrangères, il ne faisait nul doute que des règles de guerre soient édictées afin que la discipline individuelle règne sur un champ de bataille. Ainsi, la première réglementation de guerre de l'ancienne Confédération, le *Convenant de Sempach*, date de l'année 1393.

Plus tard, la nécessité du maintien de la discipline individuelle est passée au second plan par rapport à l'impératif du « droit indigène » en s'intéressant notamment aux soldats des régiments capitulés.

Au XIX^e siècle également, on ne voulait pas de « juges étrangers. » Les troupes cantonales et fédérales étaient ainsi soumises à leur propre Tribunal. Ce n'est qu'à la suite de la centralisation de l'armée que la loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale a vu le jour, le 28 juin 1889. Peu après, en 1927, le Code pénal militaire est venu apporter un vent plus moderne aux règles en vigueur jusque-là. Le 23 mars 1979, la procédure pénale militaire fédérale a fait son apparition et a apporté un élément supplémentaire de cohésion, de modernité, et de précision, soit bien avant la justice ordinaire qui a opéré sa mue le 1^{er} janvier 2011 en se rangeant à peu de chose près sous la bannière du Code de procédure pénal zurichois « traduit. »

La justice militaire est active et se modernise depuis des siècles.

Aujourd'hui, cette « justice militaire, » demeure militaire, de milice et disponible. En effet, cette juridiction est assurée par huit Tribunaux militaires (première instance), trois Tribunaux militaires d'appel et le Tribunal militaire de cassation, qui est le troisième niveau au même titre que le Tribunal fédéral de Lausanne.

Tous les tribunaux sont présidés par un officier de la justice militaire, en règle générale un colonel. Les auditeurs (procureurs) revêtent quant à eux les grades de

lieutenant-colonel et de major. Les greffiers sont le plus souvent des officiers spécialistes.

Parmi ces miliciens, vous trouverez des avocats ainsi que des juges fédéraux et cantonaux respectés. Depuis longtemps ils répondent présents pour siéger dans toute la Suisse, de manière itinérante. A Genève, le Tribunal militaire de cassation est revenu siéger cette année après plus de vingt ans de mise à distance tenant probablement à l'image « chahutée, » de notre Cité. Genève a su relever le gant et accueillir deux jours durant cette session d'automne du Tribunal militaire de cassation. Quelques camarades de la Société Militaire se sont engagés pour assurer la réussite de cet événement. Qu'ils en soient remerciés. La voie étant ainsi ouverte, le patron de la Justice Militaire, l'Auditeur en chef de l'Armée, le Brigadier Dieter Weber est venu présenter, le 16 octobre dernier, les actualités de la justice militaire dans les locaux de la SMG.

La justice militaire s'occupe de cas très différents, tant nationaux qu'internationaux. Vous avez sans doute en tête certaines affaires médiatisées récentes telles que l'accident de la Jungfrau ou encore le drame de la Kander. La « clientèle, » ordinaire des juges militaires réalise le plus souvent les conditions d'application des infractions au devoir de servir. Le code pénal militaire couvre pratiquement tous les crimes et délits ressortant de l'activité humaine à l'image du code pénal ordinaire, plus des situations spécifiques au cadre de l'Armée jusqu'au traitement des fautes disciplinaires. Le volume d'affaires ainsi généré est traité avec compétence et efficacité de la phase d'instruction jusqu'à la troisième instance, le Tribunal militaire de cassation.

Il n'y a pas que « La Genève internationale » la « justice militaire internationale, » existe aussi, d'une certaine manière!

Le code pénal militaire réprime notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui s'inscrivent dans un contexte tant national qu'international.

..... suite en page 38